



ACTE D'AUTORISATION  
Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 18/04/2011

**Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:**

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Anti mites membrane** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 19 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE

L'autorisation peut être prolongée à condition que des données de stabilité (2 ans) réalisées à température ambiante soient introduites.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

EURVEST S.A.

Numéro BCE: 0458.300.056

Rue de la Goëtte 64

BE 1420 Braine l'Alleud

Numéro de téléphone: +32 2 384 36 79 (Marta Manka)

Marta.Manka@nicols.eu

- Appellation commerciale du produit: Anti mites membrane
- Numéro d'autorisation: 4212B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté:



- AL : autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
  - Pour grand public:

3.0 ml blister+membrane

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Margosa, extraits (CAS 84696-25-3): 6.28 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

19 Répulsifs et appâts  
Répulsif à usage domestique contre les mites.

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 2an(s))
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pour le grand public :

Code	Description
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S2	Conserver hors de portée des enfants

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - Pour le grand public:

Enlever la pellicule protectrice en aluminium en tirant sur la languette située en bas du crochet.



Rabattre la patte du crochet et l'insérer dans l'encoche située juste au dessus de la boule. Placez le crochet sur la tringle de votre penderie ou le déposer dans votre tiroir.  
A placer dans le lieu à protéger pour une durée d'efficacité de 2 mois  
Dose prescrite: 1 produit pour 1.17m<sup>3</sup>

- Organismes cibles
  - o Acariens: mites

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte



21/12/2012 12:36:17